



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n°2016-DDT/SABE/EAU – n° 45 en date du 22 DEC. 2016

portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation et d'entretien du ruisseau de Langatte et de ses affluents sur les communes de DIANE CAPELLE, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, RHODES, DOLVING, GOSSELMING, HAUT CLOCHER, OBERSTINZEL, FRIBOURG et LANGUIMBERG

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1, R. 214-6 et suivants, R. 214-88 et suivants, et R. 214-112 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2224-8 et L.2224-10 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation déposé par la Communauté de Communes de l'Étang du Stock le 02 juin 2015;
- VU** l'arrêté de la Communauté de Communes de l'Étang du Stock n° 1/20/5//16 en date du 20 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin au 07 juillet 2016;
- VU** l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 29 juin 2015 ;
 - DRAC : avis favorable en date du 15 juillet 2015;
 - Conseil Départemental services routes : avis favorable en date du 08 juillet 2015, avec prescriptions démarrage travaux;
 - Agence de l'Eau Rhin Meuse : avis favorable en date du 06 août 2015;
 - SRECC : avis favorable en date du 25 juin 2015;
 - DDT Moselle NPN : avis favorable en date du 21 juin 2015 avec prescriptions période nidification et information DREAL concernant les travaux sur le site St Ulrich;
 - FDPPMA : avis favorable en date du 15 juillet 2015 avec prescriptions période de frai;
 - ONEMA : avis favorable en date du 03 août 2015;
 - VNF : avis favorable en date du 10 août 2015;
 - Conseil Départemental Espaces naturels et des zones humides : avis favorable en date du 05 août 2015;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 28 novembre 2016 ;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de renaturation et d'entretien du ruisseau de Langatte et de ses affluents;

CONSIDERANT les mesures prises pour améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologique;

CONSIDERANT les mesures prises pour atteindre les objectifs à moyen terme pour l'augmentation de la biodiversité terrestre, de la qualité physique et chimique et l'état paysager des abords des cours d'eau;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien du ruisseau de Langatte et de ses affluents sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

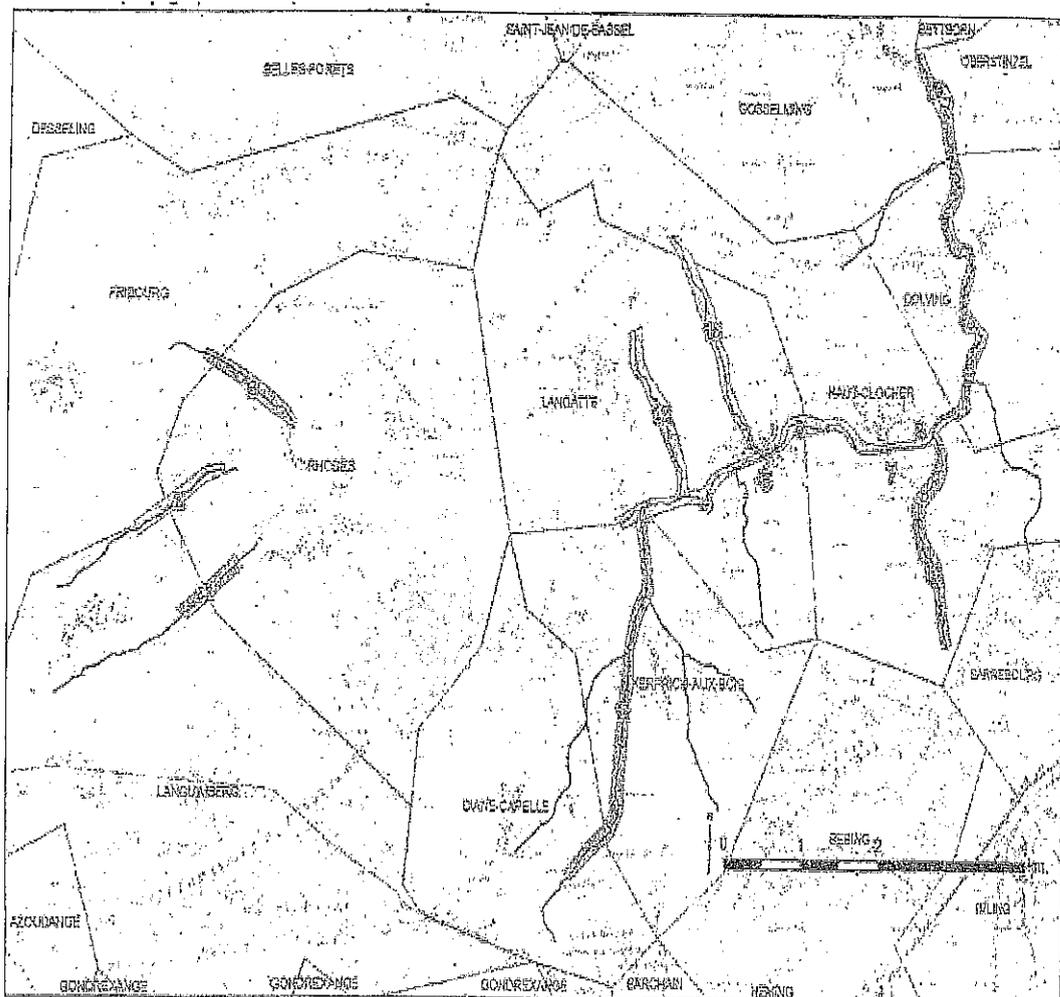
La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes de l'Etang du Stock. La Communauté de Communes de l'Etang du Stock est amenée à fusionner avec la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud, la Communauté de Communes du Pays des Etangs, la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre et de la Communauté de Communes des Deux Sarres pour former une nouvelle intercommunalité.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques des travaux et l'aménagement des ouvrages hydrauliques sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur le territoire des communes DIANE CAPELLE, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, RHODES, DOLVING, GOSSELMING, HAUT CLOCHER, OBERSTINZEL, FRIBOURG et LANGUIMBERG.

Carte localisation travaux



Article 3: Caractéristiques des travaux

Le programme des travaux comprend 14 sites avec les types de travaux répartis sur les trois compartiments suivants :

Les berges : démantèlement de protection de berge, reprofilage et décaissement de diversification, mise en place de protection de berge en génie végétal, revégétalisation et plantation de ripisylve, restauration des boisements et entretien de ripisylve.

Le lit mineur : diversification par mise en place de banquettes peignes, diversification par mise en place de banquettes végétalisées en traversée urbaine, réactivation de thalweg, remontée des fonds par mise en place de seuils fagots ronds et démantèlement partiel ou total d'ouvrage.

Le lit majeur : reconnexion entre le lit mineur et le lit majeur par suppression de merlons.

Article 4 : Nature des travaux par site et cours d'eau concerné

N° Site	Commune	Localisation	Description des travaux
1	Languimberg Rhodes	Ruisseau du Camp du lieu-dit la Grande Corvée à la roselière de l'étang du Stock	- reconnexion lit mineur/ lit majeur par la suppression de merlons - plantation d'arbres et arbustes
2	Fribourg Languimberg Rhodes	Ruisseau du Pré des Saules écoulement permanent jusqu'à la roselière de l'étang du Stock (extrémité de la Cornée de Rhodes)	- plantation d'arbres et arbustes - entretien de la ripisylve
3	Fribourg Rhodes	Ruisseau de Sainte- Croix jusqu'à la Saulaie avant la Cornée de Rhodes	- plantation d'arbres et arbustes - entretien de la ripisylve
4	Langatte	Ruisseau de Langatte de l'aval de la digue de l'étang du Stock à l'amont de la confluence avec le Breitmatte	- plantation d'arbres et arbustes - entretien de la ripisylve - diversification du lit mineur par la mise en place de banquettes et d'une structure radier / mouille
5	Langatte	Traversée de Langatte (confluence Breitmatte et ruisseau de Langatte)	- mise en place de peignes et banquettes végétalisées (traversée de Langatte) - entretien de la ripisylve - rehausse des fonds du ruisseau de la Breitmatte et amélioration et de la continuité écologique du pont de la route communale
6	Langatte Haut-Clocher	Ruisseau de Langatte entre la traversée de Langatte et la traversée de Haut - Clocher	- gestion de la ripisylve - diversification du lit mineur par la mise en place de banquettes et de peignes - diversification du lit mineur par la mise en place d'une structure radier / mouille (traversée de Langatte à l'amont)
7	Haut-Clocher	Ruisseau de Langatte dans la traversée de Haut-Clocher	- suppression de seuil - mise en place de banquettes végétalisées dans la traversée de Haut-Clocher avec création d'un chenal d'écoulement

8	Haut-Clocher	Ruisseau de Langatte de l'aval de la traversée de Haut-Clocher à la limite communale de Haut-Clocher	<ul style="list-style-type: none"> - gestion de la ripisylve - diversification du lit mineur par la mise en place de banquettes et de peignes - diversification du lit mineur par la mise en place d'une structure radier / mouille
9	Dolving Gosselming Oberstinzel	Ruisseau de Langatte entre la limite communale de Haut-Clocher et l'amont du passage sous la RD95	<ul style="list-style-type: none"> - gestion de la ripisylve et plantation - mise en place de clôtures - réhabilitation berges en rive gauche - mise en place gué empierré
10	Gosselming Oberstinzel	Ruisseau de Langatte sur les 900 derniers mètres avant la confluence avec la Sarre	<ul style="list-style-type: none"> - restauration de la ripisylve - ouverture du lit mineur - restauration de berge
11	Diane-Capelle Kerprich aux Bois	Ruisseau de la Fontaine de la sortie du Bois du Houzard à la confluence avec le ruisseau de Langatte	<ul style="list-style-type: none"> - plantation d'arbres et arbustes - entretien de la ripisylve - mise en place d'une zone d'abreuvement pour le bétail
12	Langatte	Ruisseau d'Ermingermatte jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Langatte	<ul style="list-style-type: none"> - plantation d'arbres et entretien - diversification du lit mineur par création de sinuosité
13	Langatte Haut-Clocher	Ruisseau de la Breitmatte jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Langatte	<ul style="list-style-type: none"> - plantation d'arbres et entretien - réactivation du thalweg du ruisseau piétiné - suppression d'ouvrage de franchissement - mise en place gué empierré
14	Haut-Clocher	Ruisseau Erswaesch de sa source à la confluence avec le ruisseau de Langatte	<ul style="list-style-type: none"> - plantation d'arbres et arbustes - entretien de la ripisylve

Article 5 : Rubriques de la nomenclature concernée par les travaux

Le projet relève des rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

N°	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter	Régime applicable
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014	Autorisation
---------	--	-----------------------------------	--------------

Article 6 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (hors maîtrise d'oeuvre, frais divers et imprévu) est estimé à 509 626,10 euros pour les aménagements. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R. 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois, au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R. 214.20 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.215-5 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'entretien de la ripisylve après achèvement des travaux, l'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

Article 9 : Prescriptions particulières

9.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux d'interventions sur la ripisylve doivent être réalisés de préférence en période de repos végétatif (d'octobre à février). Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps (de février à avril). L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne. Les travaux sur le lit mineur et les berges sont préférentiellement réalisés en période d'étiage des cours d'eau et hors période de frai selon la catégorie du cours d'eau.

Tableau prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
	Talonnage de la ripisylve							Elagage léger			
		Plantations									
					Boutures						
Semis							Semis				
Aménagement berges et lit									Travaux hors lit		Berges et lit

9.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Au niveau de l'avifaune et en particulier dans le secteur du ruisseau du Camp, du Pré des Saules et de Sainte-Croix, aucun travaux ne sera réalisé sur ces secteurs pendant la période de nidification.

Avant le démarrage des travaux du site n°4 du ruisseau de Langatte à l'aval de l'étang du Stock, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Conservatoire d'Espaces Naturel de Lorraine. Sur ce site on observe la présence d'une plante végétale protégée (Oenanthe à feuilles de Peucedan) et une partie du périmètre est gérée par le CENL. La circulation des engins de chantier devra se faire impérativement sur les prairies sans enjeux et des restrictions d'emprise de circulation des engins devront être envisagées localement.

Une déclaration d'intention de commencement des travaux pour information sera transmise par le pétitionnaire à la DREAL quatre mois avant la réalisation des travaux situés dans le périmètre du site inscrit de Saint Ulrich.

Pour l'exécution des travaux au droit des ouvrages hydrauliques départementaux, le pétitionnaire prendra contact avec l'Unité Territoriale Routière de Sarrebourg avant le démarrage des travaux.

9.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

9.2.2 Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors d'eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manoeuvre des vannes, dérivation,...) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT- Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piègeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en oeuvre pour le limiter devront être également précisés à cette occasion.

Débit réservé : il est obligatoire de laisser dans le cours d'eau un écoulement équivalent au minimum à 10% du module. Ce point doit pouvoir être vérifié à l'aval des plans d'eau présents le long des cours d'eau.

9.2.3 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans le cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant un filtre de paille ou un barrage filtrant en gravillon avec un géotextile en aval de la zone de chantier,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter dans la mesure du possible la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau,
- réaliser un dévoiement du cours d'eau sur la zone de chantier afin d'éviter la contamination des eaux par les produits de chantier. Le dévoiement sera réalisé par la mise en place d'un batardeau en amont du chantier et par la mise en place d'un pompage ou la pose d'un busage à fonctionnement gravitaire.

9.2.4 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- en cas de terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- information et sensibilisation de l'entreprise et du personnel qui réalisera les travaux et l'entretien ultérieur à la problématique des espèces envahissantes telle que la Renouée du Japon,

- les matériaux déblayés non-conformes (gravats terre) infestés de Renouée du Japon seront éliminés en décharge autorisée,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particulier à justifier,
- à l'issue des travaux, tous les déchets provenant du chantier devront être évacués conformément à la législation en vigueur et non déposés dans le lit ou à proximité des cours d'eau,
- lors de la mise en place des équipements de diversification du lit, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes (éviter période de reproduction et de juvéniles). En cas de mortalité constatée de la faune aquatique la FDPMA et l'ONEMA seront alertés,
- l'utilisation de produit du type laitier à proximité des ruisseaux est à proscrire. Le laitier à proximité des zones humides peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du ruisseau et en cas de pollution, la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (cf article L.541-2 du code de l'environnement).

9.2.5 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait,
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.
- les travaux devront être suspendus en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

Article 10 : Exploitation des ouvrages

10.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

10.2 Usages et concertation avec les usagers

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sera associée au Comité de pilotage des travaux et au suivi écologique pendant et après travaux (notamment pour les éventuelles pêches électriques).

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique». Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

10.3 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

10.4 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

10.5 Entretien et suivi

L'entretien est à la charge du maître d'ouvrage (EPCI compétente). Un suivi et un entretien sera assuré sur l'ensemble du linéaire reconstitué, consistant notamment à un entretien périodique.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

L'accompagnement des plantations sera en outre assuré par l'entrepreneur chargé de la réalisation durant le temps de garantie de plantation. Une fois la durée de garantie des plantations expirée, les plantations feront l'objet d'un suivi d'entretien régulier.

Article 11 : Modifications des ouvrages, installations et aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. Article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R. 214-45 du code de l'environnement).

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de DIANE CAPELLE, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, RHODES, DOLVING, GOSSELMING, HAUT CLOCHER, OBERSTINZEL, FRIBOURG et LANGUIMBERG.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de l'Etang du Stock où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative ;

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 17: Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté de Communes de l'Etang du Stock, les maires des communes de DIANE CAPELLE, KERPRICH AUX BOIS, LANGATTE, RHODES, DOLVING, GOSSELMING, HAUT CLOCHER, OBERSTINZEL, FRIBOURG et LANGUIMBERG, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON